

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-015

DATE : 18 avril 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Un juge a déclaré le plaignant coupable d'une infraction à un règlement municipal à l'issue d'un procès tenu en son absence. Le juge visé par la plainte a, par la suite, rejeté la demande en rétractation de jugement présentée par le plaignant.

[2] Dans sa plainte au Conseil, le plaignant allègue que le juge « a refusé de l'entendre à cause de son passé ».

[3] L'écoute de l'enregistrement des débats démontre que le juge évalue la demande en prenant soin de bien expliquer au plaignant les motifs pour lesquels il conclut au rejet de sa demande. Rien ne permet de déceler que le juge aurait considéré d'autres éléments, tel le passé du plaignant, pour trancher le litige.

[4] La plainte constitue sans doute l'expression d'une insatisfaction du plaignant à l'égard des jugements rendus.

2023-CMQC-015

PAGE : 2

[5] Le rôle du Conseil n'est pas de juger du bien-fondé des décisions judiciaires, mais plutôt de déterminer si les propos ou les actes du juge constituent des écarts déontologiques. Le juge n'a commis aucun écart de cette nature.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.